



**Requête n° 2001457 – Élections municipales de la commune de Pertuis**

**Audience du 3 novembre 2020**

**Jugement du 17 novembre 2020**

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le Tribunal administratif de Nîmes a été saisi d'une protestation tendant à l'annulation de l'élection de M. Jean-Luc Botella au conseil municipal de Pertuis.

A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection du conseil municipal de Pertuis, la liste conduite par M. Pelenc a remporté le scrutin et a obtenu 28 sièges sur 35. La liste conduite par M. Botella, a obtenu 9,50 % des suffrages en arrivant en 3<sup>ème</sup> position. Un siège lui a été attribué. M. Botella a ainsi été élu conseiller municipal.

M. Pellenc demande au tribunal d'annuler l'élection de M. Botella au motif qu'il ne pouvait être considéré comme éligible au conseil municipal. Le tribunal a examiné si, au sens de la jurisprudence, des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale avaient altéré la sincérité du scrutin.

Le tribunal a constaté que M. Botella ne remplissait aucun des critères de l'article L. 11 du code électoral pour justifier son inscription sur la liste électorale. Il n'a pas établi avoir son domicile réel dans la commune de Pertuis et ne figure pas au rôle de l'une des contributions directes communales de Pertuis.

Dans ces conditions, nonobstant l'implication de M. Botella dans la commune de Pertuis, le tribunal administratif a jugé que son inscription sur la liste électorale de la commune de Pertuis relevait d'une manœuvre.

Le tribunal a en conséquence annulé l'élection de M. Jean-Luc Botella au conseil municipal de Pertuis et a déclaré élue Mme Anne-Marie Huascar, deuxième sur la liste « ensemble décidons Pertuis ».